

N. 72 - 40	
PERS. 591	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 112	
27 Juillet 1972	

**Objet : Classification des fonctions
 de maîtrise de la filière comptable**

La présente circulaire, prise après avis de la Commission supérieure nationale du personnel, fixe, comme indiqué en annexe, la classification des fonctions de maîtrise de la filière comptable.

Ses dispositions, qui annulent les circulaires Pers. 371 du 13 novembre 1959 et A.1069-B.909 du 31 mars 1961, prennent effet à compter du 1er mars 1972.

P/ Le Directeur Général
d'ELECTRICITE DE FRANCE
C. CHEVRIER

Le Directeur Général
du GAZ DE FRANCE
ALBY

Annexe

Pers. 591

FONCTIONS DE LA FILIERE COMPTABLE

1 - GENERALITES

Les dénominations : comptable, comptable principal, chef de section de comptabilité, chef de section principal de comptabilité, sont réservées aux agents professionnels appartenant généralement aux services comptables et justifiant d'une connaissance suffisante des plans comptables généraux et analytiques et de leurs règles d'utilisation, ainsi que d'une connaissance approfondie de leur spécialité leur permettant de tenir leur emploi.

Ceux-ci peuvent être aidés, dans l'exécution du travail, par des agents de catégorie inférieure dont ils dirigent les travaux.

Les définitions détaillées des fonctions de la filière comptable s'arrêtent à la catégorie 9. Toutefois, le classement des postes de chefs de section principaux sera examiné par référence à celui des postes cadres de la même exploitation, et notamment ceux de la filière comptable, sur la base du volume des opérations à traiter et des responsabilités qu'ils sont appelés à assumer de ce fait.

2 - COMPTABLE - catégorie 6 (fonction de technicité ou fonction de technicité et de commandement)

Agent ayant une connaissance complète de sa spécialité, pouvant être acquise par expérience professionnelle et confirmée par la qualité habituelle du travail. Il possède une connaissance suffisante des plans comptables et est chargé, sous la conduite d'un agent de catégorie supérieure, de l'enregistrement ou de la vérification d'opérations nécessitant une bonne connaissance du fonctionnement des comptes qu'il doit utiliser ainsi que des codifications à leur associer le cas échéant, notamment pour des traitements sur ordinateur.

Il effectue des travaux tels que :

- préparation des échéances et tenue des comptes « fournisseurs »,
- comptabilisation des factures fournisseurs,
- comptabilisation des pièces et bordereaux de trésorerie,
- préparation de clôtures de crédits ou de retraits et mise à jour de l'inventaire des immobilisations.

Est également classé en catégorie 6 l'agent qui assume la responsabilité des opérations de trésorerie d'un organisme autre qu'un centre de distribution. Toutefois, dans la mesure où le titulaire d'un tel poste est appelé à effectuer d'autres tâches comptables, son classement sera déterminé par référence aux définitions ci-après.

3 - COMPTABLE PRINCIPAL - catégorie 7 (fonction de technicité ou fonction de technicité et de commandement)

Agent possédant au minimum la qualification requise pour la catégorie 6 et qui :

- effectue habituellement des tâches d'une nature complexe ou particulièrement délicate :
 - telles que :
 - opérations inter-organismes, opérations inter-établissements, opérations avec les filiales,
 - exploitation des restitutions concernant les recettes et les comptes « clients », contrôle des enregistrements et de leur centralisation,
 - ou éventuellement au niveau d'une comptabilité centralisatrice ou divisionnaire,
- ou assume la responsabilité d'un secteur d'activité (trésorerie d'un centre de distribution ou de plusieurs organismes des services nationaux) ou d'une comptabilité divisionnaire.

4 - CHEF DE SECTION - catégorie 8 (fonction de technicité ou fonction de technicité et de commandement)

Agent particulièrement qualifié ayant une bonne instruction générale et une formation comptable approfondie adaptée à l'évolution des techniques comptables.

Il prend les initiatives nécessaires à la marche de la section dont il est responsable.

A ce titre, il dirige en permanence l'activité d'un ou plusieurs agents de maîtrise, par exemple d'une comptabilité divisionnaire.

En tout état de cause, est considéré comme chef de section l'agent responsable, soit d'une comptabilité centralisatrice électricité ou gaz, immobilisations-crédits, coûts et prix de revient, abonnés-facturations, soit de travaux particulièrement délicats tels que le contrôle des clôtures des crédits et des retraits.

5 - CHEF DE SECTION PRINCIPAL - catégorie 9 (1) (fonction de technicité et de commandement)

Agent dont la fonction répond aux critères de la définition retenue pour la catégorie 8, et chargé d'un commandement plus important s'exerçant en permanence sur un groupe de comptables et de comptables principaux comportant au moins deux de ces derniers.

Il peut être appelé à diriger l'activité d'un ou plusieurs chefs de section.

1 Le classement est déterminé en application du 3ème paragraphe des généralités.